



Arrêt

n° 217 278 du 22 février 2019
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'un rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. WARLOP loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2004.

1.2. Le 24 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du rejet d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2004. Il ne fournit cependant des preuves de sa présence en Belgique qu'à partir de 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare qu'il n'a pas introduit de demande d'asile de peur d'être reconduit en Inde mais déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il aurait introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 le 22 mars 2007 auprès de l'Administration Communale d'Ixelles. Il souligne qu'il semblerait que cette demande ait été déclarée irrecevable. Cependant, après avoir contacté l'Administration Communale d'Ixelles, il apparaît qu'aucune demande de régularisation n'a pas été introduite avant la présente demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis. Notons que quand bien même des démarches auraient été entreprises, elles auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. On ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. En tout état de cause, il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société "[...]" le 01.11.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 03.10.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2004 (or, il n'apporte des preuves de sa présence qu'à partir de 2005), déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis de connaissances, sa volonté de travailler, le suivi de cours de français à l'ASBL « Progrès ». Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant déclare que s'il devait retourner au pays d'origine, il risquerait sa vie ou des persécutions et discriminations s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants. Il fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/2 8/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé mentionne avoir toujours eu à cœur de pouvoir assumer sa propre autonomie financière par le biais du travail. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour.

Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Le requérant déclare qu'il a toujours adopté un mode de vie tranquille. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressé est également connu en Belgique sous l'identité de [S. S.], né le 03.07.1964, de nationalité indienne.

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu avec son Conseil par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 02.06.2000 au 01.06.2010 non revêtu d'un visa. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers ;
- articles 10 et 11 de la Constitution ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;
- du devoir de précaution ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe « Audi alteram partem » ;
- du principe de légitime confiance dans l'administration ; »

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu' « *il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause* ».

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine. Elle relève que « *cette motivation revient en réalité à faire grief au requérant de n'avoir pas démontré de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique* ». Elle rappelle à cet égard que « *l'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient, à tort ou à raison, se trouver dans une situation humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en espèce* »

Elle rappelle avoir introduit sa demande avant l'annulation de la circulaire du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat intervenue le 11 décembre 2009 et soutient qu' « *il ne peut dès lors raisonnablement être fait grief au requérant de n'avoir pas invoqué de circonstances exceptionnelles alors que cette exigence n'existait pas du fait de la circulaire encore valable lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant* ».

Elle constate par ailleurs que « *la partie adverse n'a nullement répondu aux circonstances invoquées par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique* » et rappelle que « *dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant précisait expressément qu'il avait fui son pays d'origine suite aux diverses persécutions qu'il a subies* » et qu'il avait également indiqué « *sa crainte de rompre toutes ses attaches sociales, professionnelles et affectives s'il devait quitter le territoire* ». Elle relève que « *la décision de la partie adverse reste à défaut de répondre à cette argumentation* ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle expose une série d'éléments de jurisprudence du Conseil d'Etat et en déduit que « *le comportement de la partie adverse qui décide de ne plus appliquer l'instruction à la demande de séjour du requérant sans préciser pour qu'elle raison elle s'écartait de sa pratique, qu'il viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique* ».

Elle rappelle que « *le secrétaire d'Etat Wathelet s'est engagé à continuer à appliquer l'instruction et le Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à l'Office des étrangers des instructions en sens contraire* » et estime que « *la partie adverse ne peut dès lors pas décider de façon tout à fait arbitraire de ne pas appliquer l'instruction du 19.07.2009 à la demande du requérant* ».

Elle considère que « *la partie adverse ne peut pas appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour le requérant* ». Elle se réfère à l'arrêt n°75.831 du Conseil et affirme que « *l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 par l'arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 du Conseil d'Etat n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire* ».

Enfin, elle constate que « *malgré l'annulation de l'instruction litigieuse, bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base des critères de ladite instruction* » et que « *la partie adverse ne motive nullement la différence de traitement entre les personnes régularisées sur cette base et le requérant* ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle soutient que « *la partie adverse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée du séjour et les facteurs d'intégration ne peuvent être constitutifs d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* » et que « *dès lors que certains éléments peuvent faire pencher la balance en faveur du requérant, il lui appartient de préciser clairement pourquoi ces derniers n'ont pas été pris en considération* ».

Elle constate que « *la partie adverse a reconnu la bonne intégration et le long séjour de la partie requérante, il lui appartenait d'apprécier ces éléments afin de déterminer si ceux-ci peuvent ou non justifier une autorisation de séjour et de s'en expliquer en termes de motivation* ». Elle reproche à la partie défenderesse que « *la décision ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelle raison, dans son cas, ces éléments n'ont pu justifier une autorisation de séjour alors qu'ils peuvent le permettre* ». Elle qualifie la décision d' « *arbitraire* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 1er de l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers et les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une première branche, force est d'observer que, concernant l'absence de démarches préalables depuis son pays d'origine, la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation. En effet, elle considère que « *cette motivation revient en réalité à faire grief au requérant de n'avoir pas démontré de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique* », alors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée,

telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une seconde branche, le Conseil rappelle que l'instruction dont la partie requérante revendique l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...] ». Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant de ce qui peut être considéré comme une troisième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle a exposé en quoi, notamment, la longueur du séjour du requérant et son intégration en Belgique, ainsi que sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine ne pouvaient justifier une « régularisation ». Ainsi, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux circonstances invoquées par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande en Belgique, à savoir le fait « qu'il avait fui son pays d'origine suite aux diverses persécutions qu'il a subies ; qu'il indiquait également sa crainte de rompre toutes ses attaches sociales, professionnelles et affectives s'il devait quitter le territoire ». Le conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que

la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Par conséquent, cet aspect du moyen manque en fait.

3.7. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS